



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 31 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Suippes se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Raymond EGON, Maire, et en vertu de la convocation qui leur a été adressée le 25 janvier 2019.

Etaient présents : Martine GREGOIRE, Michel LAGUILLE, Roger LEFORT, Alexia SZAMWEBER, Ilona MACOCHA, Jacques BONNET, Philippe BRAZIER, François COLLART, Daniel DIEZ, Jacques JESSON, Laurent GOURNAIL, Didier HEINIMANN, Amandine KNEIP, Gérard LEFEVRE, Françoise RENARD, Manuel ROCHA GOMEZ, Mickael ROSE.

Etaient absents : Natacha BOUCAU, Olivier MORAND, Nathalie SALL, Jacky MURRAU.

Etaient absents non excusés : Bénédicte BABILLOT, Elodie LANGLADE, Véronique MALVY, Christophe SIMON, Céline THIERION.

Monsieur Olivier MORAND donne pouvoir à Monsieur Jean Raymond EGON,
Madame Natacha BOUCAU donne pouvoir à Madame Mickael ROSE,
Madame Nathalie SALL donne pouvoir à Monsieur Roger LEFORT.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
 - Hommage à Monsieur Michel FERY.
 - Accueil de Madame Françoise RENARD.
 - Approbation du compte-rendu de la séance du 28 novembre 2018.
 - Acceptation d'un remboursement par chèque de la société Aviva concernant des Indemnités Journalières.
 - Créations de postes pour le CLSH.
- Questions diverses. Monsieur Le Maire prononce quelques mots d'accueil et déclare la séance ouverte.

Les Conseillers Municipaux nomment Madame Amandine KNEIP comme secrétaire de séance.

En propos préliminaires, Monsieur le Maire demande aux membres présents d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Michel FERY. Il sollicite aussi la modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point supplémentaire : la demande d'une subvention façade. Cette modification a été adoptée à l'unanimité. Il présente ensuite aux membres de l'assemblée le futur Directeur Général des Services Monsieur KOULLI Youssef, et souhaite la bienvenue à Madame Françoise RENARD

DELIBERATION N°2019/01/01 : ACCEPTATION D'UN REMBOURSEMENT PAR CHEQUE DE LA SOCIETE AVIVA CONCERNANT DES INDEMNITES JOURNALIERES :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que,
La société AVIVA a remboursé des indemnités journalières pour 304.59 € (exceptionnellement par chèque). En effet, une demande leur a été faite pour traiter ce type d'opération par virement pour éviter de prendre des délibérations. Cependant la société AVIVA a rencontré des soucis informatiques en ces derniers temps.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le remboursement pour le montant de 304.59 €

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le titre de recette correspondant au chapitre 77 (produits exceptionnels) au compte 7718 (autres produits exceptionnels sur opérations de gestion).

•

DELIBERATION N° 2019/01/02 : CREATION DE POSTES POUR LE CLSH :

Madame GREGOIRE explique les besoins du CLSH avec à l'appui le compte rendu de la Commission Education Jeunesse du 14/01/19, le projet éducatif de la ville avec le livret d'accueil et un power point du pôle enfance jeunesse.

Il s'agit de 2 postes en CEE.

Voici pour rappel la définition.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doit être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non-permanent de l'emploi
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération le personnel d'animation sera rémunéré selon la grille indiciaire de la filière animation de la fonction publique territoriale en application du décret 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents d'animations et des animateurs territoriaux.

Les rémunérations des animateurs comprennent les congés payés, les jours fériés, et se calculent au prorata des jours travaillés. Elles sont calculées selon la modalité suivante :

Cadre d'emploi des adjoints d'animations échelle C1 1^{ER} échelon IB : 347 INM : 325 soit un traitement mensuel brut de 1522.96€ au 1^{er} janvier 2019.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les activités de l'été 2019 fonctionneront selon les modalités suivantes :

a) Fonctionnement

L'accueil sera assuré du lundi 10 juillet au vendredi 04 août 2019 inclus de 08h00 à 18h00 avec possibilité de repas.

Les repas seront servis dans le restaurant scolaire rue Jules Ferry.

Un Directeur diplômé BP JEPS LTP un Educateur Territorial des APS agréé par la DDCSPP (Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations) assureront l'encadrement.

Activités sportives proposées : PTKA, Run and trottinette, Basket Ball, football, Handball, base-ball, tennis de table, vélo, piscine...

Activités culturelles proposées : dessin, peinture, cuisine, jeux divers, sorties...

b) Effectifs

Un directeur unique, un ETAPS + 1 CAE + 4 adjoints d'animation. Le nombre d'adjoint d'animation pourra varier en fonction des inscrits. Ce nombre respectera le taux réglementaire de l'encadrant pour 8 enfants chez les moins de 6 ans et l'encadrant pour 12 enfants chez les plus de 6 ans. Certains postes pourraient être pourvus par des ASEM. Afin de respecter la réglementation concernant l'encadrement des sorties spécifiques (baignades, vélos, etc...) des animateurs supplémentaires pourront être recrutés ponctuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 à L.432-6 et D. 432-1 à D.432-9 ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Ouï l'exposé qui précède,

PREND connaissance des modalités d'organisation et de fonctionnement des ALSH.

DECIDERA du recrutement des personnels d'animations non titulaires nécessaires au fonctionnement des ALSH.

Et d'un poste non permanent en CDD.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir maintenir le taux d'encadrement au sein du service pôle enfance jeunesse.

Article 1 :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 01/02/19 au 31/12/19.

Article 2 :

Cet agent assurera des fonctions d'agent en charge des activités périscolaire, encadrement à la cantine et mercredis récréatifs à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.

Article 3 :

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation référence de l'indice brut 347 majoré 325 du grade de recrutement.

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

DELIBERATION N°2019/01/03 : DEMANDE DE SUBVENTION FACADE :

Monsieur Le Maire explique que l'étude d'une subvention pour rénovation façade par la Commission Travaux donne les informations suivantes :

Concernant Monsieur et Madame ELVIRA Désiré à Suippes, Vu le montant total de leur facture de 8 025.08 € TTC et après vérification des travaux, une subvention de 400 € a été étudiée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu demande déposée par Monsieur et Madame ELVIRA en date du 28/12/2018,

Vu

le

principe de la subvention façade qui n'est accordée que pour un seul numéro de rue et uniquement pour les façades donnant sur rue,

Vu la délibération n°1810 du 08 juillet 2009 modifiée le 18-05-2016 n° 2016-5-3 relative à l'attribution d'une subvention façade,

Vu la délibération 2016-10-3 du 26 octobre 2016 résumant les dernières délibérations relatives à l'attribution de subventions façade,

Vu l'étude du dossier et la décision prise par la Commission Travaux du 24/01/2019, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention façade comme suit :

Nom – Prénoms	Adresse	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
ELVIRA Désiré	23, avenue du Général de Gaulle à Suippes	6 420.06 €	8 025.08 €	400.00 €
TOTAL GLOBAL SUBVENTION FACADE				400.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Attribue une subvention municipale, à Monsieur et Madame ELVIRA comme indiqué ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires, sont prévus au budget principal 2019, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement), fonction 824 (autres opérations d'aménagement urbain).

La séance est clôturée à 22h15.